

## PARC NATUREL MARIN D'IROISE

Conseil de gestion  
Séance du 23 septembre 2008

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-5, R. 334-33 et R. 334-34,

Vu le décret n°2007-1406 du 28 sept 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'arrêté conjoint du 25 juillet 2008 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 10 avril 2008

Vu la saisine par lettre du 28 février 2008 du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'aménagement durable pour que le conseil de gestion se prononce, conformément à l'article L334-5 du code l'environnement, sur la demande de titre minier déposée par la société Les sabliers de l'Odet sur le banc dit de Kafarnao

Considérant les documents d'instruction de la demande transmis à l'appui de la saisine

Considérant les impacts potentiels de la demande de concession sur le milieu marin

Sur présentation du président, le conseil de gestion, après en avoir délibéré, se prononce par

31 voix pour

7 contre

2 abstentions

A- En faveur de la délivrance de la concession minière.

B- Le conseil précise cependant que cet avis ne saurait préjuger de celui qu'il sera amené à donner sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux qui pourrait lui être soumise ultérieurement. Le cas échéant, le conseil demande que l'étude d'impact caractérise de manière formelle et étayée l'impact de l'activité d'extraction sur le milieu marin principalement:

1°) sur les ressources halieutiques et coquillères marines, sur le rôle du site en tant que frayère ou zone de reproduction et sur l'importance du site eu égard aux zones connexes

2°) sur les conséquences pour les activités professionnelles de pêche

3°) sur la ressource en sable coquillier

4) Sur la modification éventuelle du régime et de la puissance de la houle qui aurait pour conséquence d'endommager les rivages de l'île de Sein.



Le Président